

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Retrouvez ci-joint les modalités pour les Arrêtés Municipaux qui concernent les rencontres organisées par le District de la Somme de Football.



1. Arrêtés municipaux transmis dans les délais

Tout arrêté municipal doit impérativement parvenir au District de de la Somme au plus tard le Vendredi 12h précédent le Week-end des rencontres.

- soit à l'adresse mail: lpinchinat@somme.fff.fr ou secretariat@somme.fff.fr

2. Arrêtés municipaux transmis Hors délais : ARRETE TARDIF

Les cas où l'arrêté municipal est considéré hors délai :

- **Après le vendredi 12h pour un match du week-end (lundi compris).**
- **Moins de 24 heures avant la date du match pour des matches en semaine.**

Procédure de déclaration d'un arrêté tardif :

- *Durant les heures d'ouverture du District de la Somme du lundi au vendredi (9h/12h30 et 13h30/18h) et le samedi matin (9h/12h), envoyer l'arrêté à l'adresse mail: secretariat@somme.fff.fr*
- *Dans tous les autres cas, le club devra appeler la **ligne d'astreinte selon son secteur** :*

Amiénois : Philippe FOURÉ 06 71 64 34 33

Ponthieu : Régis PATTE 06 73 93 40 59

Santerre : Roland GRAIN 06 78 51 24 83

Vimeu : Alain CRESSON 06 48 05 78 05

L'astreinte du secteur décidera de faire visiter ou pas le terrain par la CDTIS avant de prendre sa décision

Et transmettre l'arrêté par mail à : secretariat@somme.fff.fr

Rappel :

- Si le club est informé que son installation est impraticable, mais que sa mairie ne peut envoyer l'arrêté avant 12h00, il est demandé au club concerné d'avertir l'instance par mail afin que cet arrêté ne soit pas considéré comme tardif.
L'arrêté devra tout de même être envoyé avant 17h30, sous peine d'avoir match perdu par pénalité (lpinchinat@somme.fff.fr).
- **Article 75 D.1 des RP de la LFHF :**
1 - Cas général : Lorsque les perturbations sont trop tardives pour en aviser à temps la Commission organisatrice et le club visiteur, l'arbitre désigné sera seul juge de l'impraticabilité du terrain.
Si l'arbitre décide que le match peut être joué, sa décision sera souveraine.
A défaut de l'arbitre désigné officiellement, celui qui devra assurer la direction de la rencontre, aura le même pouvoir de décision.
- **Article 75 D.2.b des RP de la LFHF :**
L'arbitre ne pourra passer outre à l'interdiction prise par la Municipalité.
Il lui appartiendra d'apprécier l'état du terrain, de prendre l'avis de ses assesseurs et du délégué et de transmettre un rapport circonstancié à la Commission compétente qui prendra la décision qui s'impose après avoir entendu tous les intéressés
- **Article 14 du Règlement des Championnats Seniors Masculins du DSF**
En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, que ce soit pour une suspension de terrain, une impraticabilité ou autre, les clubs devant, dans ce cas, proposer un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition.
Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.